ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 20 OCTOBRE 1983 [1]

Horst W. Steinfort
contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaire: promotion»

Affaire 299/82

Dans l'affaire 299/82,

HORST W. STEINFORT, fonctionnaire à la Commission des Communautés européennes, demeurant à Luxembourg, représenté par M[e] Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude dudit avocat, 18A, rue des Glacis,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Jörn Pipkorn, membre de son service juridique, en qualité d'agent, assisté de M[e] Robert Andersen, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le reclassement du requérant en application de la décision générale de la Commission du 28 juillet 1981 sur la réintégration des fonctionnaires détachés dans un cabinet à la suite d'une promotion,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. A. W. H. Meij, référendaire

rend le présent

1 — Langue de procédure: le français

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Le requérant, M. Horst W. Steinfort, né le 1er février 1920, est entré aux services de la Commission le 27 mars 1961 dans un poste de grade A 4.

A partir du 9 septembre 1964 et jusqu'au 5 juillet 1967, il a exercé les fonctions de chef de cabinet de M. Margulies, membre de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom). Pendant cette période, il a occupé un poste de grade A 2. Après le départ de M. Margulies, il a été affecté à la direction générale «recherches» Euratom et, à partir de 1968, comme fonctionnaire de grade A 3, à la direction générale XIII, «Marché de l'information et innovation», à Luxembourg.

Par lettre du 18 février 1982, le requérant a adressé au président de la Commission une demande au titre de l'article 90 du statut visant à obtenir une promotion au grade A 2. A cet effet, il s'est fondé sur une décision de la Commission, résultant du procès-verbal de sa réunion du 28 juillet 1981, et selon laquelle:

«Les fonctionnaires de la catégorie A qui sont promus à un poste d'une carrière différente pendant la période de détachement dans un cabinet, réintégreront leur service où la promotion leur est assurée dans un certain délai:

Promotion vers le grade A 1 — A 2 ou A 3: 3 mois
Promotion vers le grade A 5:» (etc.).

Dans sa lettre, le requérant affirme que cette décision a pour objet d'éviter qu'un fonctionnaire qui a exercé les fonctions de chef de cabinet pendant un certain nombre d'années, soit réintégré, dans son service d'origine, à un poste de niveau inférieur au poste qu'il a occupé lors de son détachement. Il se réfère à la période pendant laquelle il a exercé, dans un poste A 2, les fonctions de chef de cabinet d'un membre de la Commission d'Euratom, pour réclamer une promotion en A 2. Accessoirement, il invoque le principe de l'égalité de traitement. En effet, tous les chefs de cabinet qui seraient restés aux services de la Commission à l'expiration de leur détachement, auraient été promus à un grade au moins équivalent à celui correspondant au poste occupé pendant la période de détachement.

La Commission n'ayant pas répondu dans le délai prescrit, le requérant, par lettre du 24 juin 1982, a introduit une réclamation contre la décision implicite de rejet de sa demande.

Par lettre du 9 novembre 1982, la Commission a rejeté la réclamation. Dans cette lettre, elle explique que la

décision du 28 juillet 1981 vise uniquement à préciser le délai maximum à l'expiration duquel le fonctionnaire qui, lors de son détachement dans un cabinet, est promu à un emploi d'une carrière différente, est tenu de rejoindre le service où il est nommé par promotion. Selon la Commission, l'interprétation donnée par le requérant de la décision du 28 juillet 1982 est incompatible avec le statut. L'article 4 du statut prévoirait notamment que la nomination ou la promotion ne pourrait avoir d'autre objet que de pourvoir à la vacance d'un emploi. Or, une condition nécessaire, mais non suffisante, pour que le requérant puisse être promu au grade A 2, serait qu'il se porte candidat à un emploi vacant de ce type.

2. Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er décembre 1982, le requérant a introduit le présent recours.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

Le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler le rejet de sa réclamation;

— dire pour droit que la Commission lui doit une promotion en A 2 à partir de sa réclamation;

— condamner la Commission aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours;

— statuer sur les dépens comme de droit.

III — Moyens et arguments

Le *requérant* précise tout d'abord que la décision de la Commission du 28 juillet 1981 n'a jamais été publiée ou notifiée aux intéressés et qu'il n'en a pris connaissance que début 1982.

Il estime que cette décision ne fait que codifier une pratique courante depuis des années et qu'elle n'est donc pas limitée dans le temps. Elle viserait tous les détachements dans les cabinets, tant au passé qu'à l'avenir. Selon le requérant, il aurait eu droit à la promotion lors de sa rentrée dans le service normal en 1967, mais il ne la demande qu'à partir de la date de sa réclamation.

Pour le requérant, le libellé de la décision et notamment les termes «où la promotion leur est assurée» ne peuvent avoir d'autre sens que de garantir aux chefs de cabinet détachés la promotion dans les trois mois après l'expiration de leur détachement. Quant à l'article 4 du statut, auquel la Commission se réfère dans sa lettre de rejet, il affirme qu'il incombe à la Commission de se procurer les moyens pour donner suite aux assurances qu'elle donne à ses fonctionnaires.

Par ailleurs, selon le texte allemand de la lettre de rejet adressée au requérant, la candidature à un emploi vacant ne serait pas «une condition nécessaire, mais non suffisante» pour la promotion, mais, par contre, «eine notwendige, aber hinreichende Voraussetzung», le mot «non»

ayant été omis dans la version allemande. Quoi qu'il en soit, le requérant se serait porté candidat pour des postes A 2 à deux reprises, mais la Commission n'y aurait pas donné suite.

Le requérant fait valoir les moyens suivants à l'appui de son recours. La Commission étant tenue, par l'assurance donnée dans sa décision du 28 juillet 1981, d'accorder la promotion en question au requérant, son refus serait illégal. En outre, ce refus constituerait un traitement inégal par rapport aux autres agents détachés dans les cabinets ainsi qu'un détournement de pouvoir.

A titre subsidiaire, à savoir dans l'hypothèse où le recours serait rejeté comme non fondé, la Commission devrait néanmoins être condamnée à l'ensemble des dépens, car le requérant aurait été amené à introduire un recours par la lettre de rejet, dans laquelle s'était glissée une erreur.

La *Commission* fait observer que la décision du 28 juillet 1981 ne vise que la réintégration rapide, dans le service d'origine, des fonctionnaires qui ont été détachés dans un cabinet et qui ont été promus entre-temps. A cet égard, elle se réfère à la note du président de la Commission et de M. le Commissaire O'Kennedy, qui a servi de base à la décision. Cette note préciserait notamment:

«Le 20 juin 1979, la Commission décidait que les fonctionnaires A qui sont promus pendant leur détachement dans un cabinet devraient réintégrer leur service avant une date déterminée — dans les 12 mois qui suivent dans le cas d'une promotion vers le grade A 2, dans les 6 mois qui suivent dans le cas d'une promotion vers le grade A 3 et dans les 3 mois qui suivent dans le cas d'une promotion vers le grade A 5. Cette condition n'est pas requise dans le cas de promotions au sein d'une carrière (A 5 vers A 4 et A 7 vers A 6).

Étant donné qu'une promotion vers le grade A 1 — A 2 — A 3 implique l'occupation de postes à haute responsabilité et dont le pourvoi rapide est essentiel pour le bon fonctionnement des services, il apparaît souhaitable de raccourcir les délais convenus en 1979 et de les ramener à 3 mois pour tous les grades en examen.»

La décision invoquée par le requérant ne créerait donc aucun droit à la promotion au profit des fonctionnaires détachés aux cabinets. Tout engagement à cet effet serait d'ailleurs incompatible avec les dispositions du statut. En outre, la circonstance que d'autres agents auraient fait l'objet d'une promotion pendant ou peu après leur détachement dans un cabinet ne saurait constituer une violation du principe de l'égalité de traitement, dans la mesure où ces promotions auraient eu lieu selon les mêmes règles objectives du statut.

Selon la Commission, l'expression «où la promotion leur est assurée», utilisée dans la décision du 28 juillet 1981, doit être comprise comme synonyme de «où la promotion leur est acquise» ou encore «où la promotion leur a été accordée».

Pour ce qui est de la lettre de rejet, la Commission admet que le mot «non» a été omis dans la traduction allemande de la phrase «une condition nécessaire, mais non suffisante». Elle souligne toutefois

que la promotion ne constitue jamais un droit pour le fonctionnaire, qu'il soit détaché dans un cabinet ou non. Compte tenu des dispositions du statut, le fait d'avoir posé sa candidature ne saurait conduire à une promotion automatique.

Elle ajoute encore que le requérant est un fonctionnaire de rang très élevé, qui devrait de ce fait être à même d'interpréter correctement la décision invoquée du 28 juillet 1981 et la lettre de rejet de la réclamation.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience du 15 septembre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 6 octobre 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 1er décembre 1982, M. Horst W. Steinfort, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à faire constater que le requérant a droit à être promu au grade A 2.

2 Le requérant, entré au service de la Commission en 1961 en qualité d'administrateur principal de grade A 4, a exercé les fonctions de chef de cabinet de M. Margulies, membre de la Commission Euratom, entre 1964 et 1967. Au terme de ce détachement, pendant lequel il occupait un emploi de grade A 2, il a été affecté à la direction générale «recherches» Euratom, puis, en 1968, promu au grade A 3, à la direction générale XIII de la Commission «marché de l'information et innovation». Par lettre du 18 février 1982, il a demandé à la Commission d'être promu au grade A 2, sur la base d'une décision prise par la Commission en juillet 1981.

3 Le recours étant presque exclusivement fondé sur ladite décision de juillet 1981, il convient d'en relever d'abord les termes. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune publication, ressort du procès-verbal de la séance de la Commission du 28 juillet 1981. Ce procès-verbal comporte, sous la rubrique «réintégration de fonctionnaires détachés à un cabinet, suite à la promotion», le texte suivant:

«La Commission, sur proposition de M. le Président et de M. O'Kennedy, adopte la décision suivante:

1) les fonctionnaires de la catégorie A qui sont promus à un poste d'une carrière différente pendant la période de détachement dans un cabinet, réintégreront leur service où la promotion leur est assurée dans un certain délai:

promotion vers le grade A 1 — A 2 — ou A 3: mois

promotion vers le grade A 5: à la fin du mandat actuel de la Commission.

2) Pour les promotions au sein d'une carrière A 5 . . .» etc.

4 Selon le requérant, cette décision signifie que les fonctionnaires de la catégorie A qui ont été détachés dans un cabinet, ont droit à la promotion dans un certain délai après leur réintégration dans le service d'origine, ce délai étant de trois mois pour la promotion en A 2. Une telle interprétation de la décision serait confirmée par l'incise «où la promotion leur est assurée», et en particulier par le mot «assurée», terme qui serait incompréhensible si aucune promotion n'était accordée aux anciens membres d'un cabinet.

5 Selon la Commission, la décision ne porte pas sur le droit à la promotion des fonctionnaires qui ont été détachés dans un cabinet, mais sur le délai de réintégration de fonctionnaires promus pendant leur détachement. Cette portée, qui résulterait notamment des termes mêmes de la décision, ainsi que du fait que celle-ci n'a pas été publiée comme étant de nature purement interne, serait mise en relief par la note du président de la Commission et de M. O'Kennedy qui a servi de base à la décision.

Cette note contient, entre autres, la phrase suivante:

«Étant donné qu'une promotion vers le grade A 1 — A 2 — A 3 implique l'occupation de postes à haute responsabilité et dont le pourvoi rapide est essentiel pour le bon fonctionnement des services, il apparaît souhaitable de raccourcir les délais convenus en 1979 et de les ramener à trois mois pour tous les grades en examen.»

6 L'interprétation donnée par la Commission doit être suivie. La thèse préconisée par le requérant aurait en effet pour conséquence de rendre la phrase principale du texte litigieux («les fonctionnaires . . . réintégreront leur service . . . dans un certain délai . . .») sans objet. En plus, dans la mesure où une telle thèse reviendrait à conférer rétroactivement des promotions, à des grades élevés, à tous les fonctionnaires ayant été détachés auprès d'un cabinet d'un membre de la Commission, elle passerait outre à la procédure statutaire régissant les promotions et négligerait les problèmes de disponibilité d'emplois correspondant à ces grades.

7 Les autres griefs avancés par le requérant, tels ceux tirés d'un comportement discriminatoire et d'un détournement de pouvoir de la part de la Commission, ne sont pas suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'un examen.

8 Par conséquent, le recours doit être rejeté.

Sur les dépens

9 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté.

2) Chacune des parties supportera ses propres dépens.

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 octobre 1983.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre
T. Koopmans

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. G. FEDERICO MANCINI, PRÉSENTÉES LE 6 OCTOBRE 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. Le recours du 1er décembre 1982, par lequel la présente affaire a été introduite, a pour objet la demande de promotion au grade A 2 que Monsieur Horst W. Steinfort, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, présente à cette institution.

Résumons les faits. Le requérant a été engagé par la Commission le 27 mars 1961 en qualité d'administrateur principal de grade A 4. Du 9 septembre 1964 au 5 juillet 1967, il a été détaché pour remplir les fonctions de chef de cabinet de Monsieur Margulies, membre de la Commission Euratom, en occupant un poste de grade A 2. A la fin du détachement, il a travaillé à la direction générale des recherches Euratom et, depuis 1968, ayant été promu au grade A 3, il a exercé ses fonctions auprès de la direction générale XIII «Marché de l'information et innovation».

Par une lettre du 18 février 1982, M. Steinfort a demandé au président de la Commission d'être promu au grade A 2. Il a fondé sa demande sur la décision de la Commission relative à «la réintégration des fonctionnaires détachés à un cabinet suite à la promotion» et adoptée le 28 juillet 1981 (doc. COM(81) PV 615). Plus précisément, le requérant a fait référence au paragraphe 1 de cette source qui dispose: «Les fonctionnaires de la catégorie A qui sont promus à un poste d'une carrière différente pendant la

1 — Traduit de l'italien.